

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 27/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOA SARP Centre Ouest
6 rue Nathalie SARRAUTE
44200 NANTES

Références : EC-2022-630-INSP-SOA ST BERTHEVIN-Saint-Berthevin-RAP
Code AIOT : 0006301256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2022 dans l'établissement SOA implanté ZA des Chênes 53940 Saint-Berthevin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été effectuée dans le cadre du programme d'actions de contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOA
- ZA des Chênes 53940 Saint-Berthevin
- Code AIOT : 0006301256
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

SOA est une filiale de SARP elle-même filiale du groupe VEOLIA. En mai 2021, le groupe a racheté Suez RV OSIS devenu SARP OSIS. Le site de Saint-Berthevin reçoit des déchets essentiellement industriels conditionnés et vrac. Ils concernent principalement la vidange de fosses septiques, l'enlèvement et le découpage de cuves à fioul, le débouchage et curage de canalisations, mais aussi la récupération et le traitement de déchets dangereux, le nettoyage de séparateurs à hydrocarbures, postes de relevage, réservoirs et château d'eau et les interventions d'urgence)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de la précédente visite
- traçabilité des déchets
- moyens de défense incendie, rejets aqueux et confinement des eaux d'extinction en cas de sinistre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	/	Observations, prescriptions inadaptées

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68 sous-section VI-4	/	Observations
3	Situations d'urgences et consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 et 60 - sous-section VI-3	/	Observations
4	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43	/	Observations
5	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article x et annexes	/	Observations

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté principalement que les prescriptions des arrêtés préfectoraux applicables au site sont en majorité obsolètes. Il a été demandé à l'exploitant de transmettre un porter-à-connaissance relatif aux évolutions du site (modifications effectuées, plans à jour, prise en compte des meilleures techniques disponibles (MTD) rendues applicables par l'arrêté ministériel du 17/12/2019, proposition de surveillance notamment de ses rejets aqueux, etc.) et la mise à jour du classement de ses installations. Il a été constaté une bonne mise en oeuvre de TRACKDECHETS (dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets, registre). Des observations sont émises sur les points contrôlés. Il appartient à l'exploitant de les prendre en compte.

Nota : l'exploitant a présenté la facture du 25/10/2022 pour la mise en place du disconnecteur sur l'alimentation en eau potable du site ainsi que les dernières vérifications effectuées (12/05/21 et 04/10/22 : absence de fuite). Les constats de la précédente visite (17/10/2019) sont soldés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, mise à jour de la situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : art L511-1 du code de l'environnement : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. art R511-9 du code de l'environnement : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats : Les installations du site sont soumises au régime de l'autorisation pour le transit de déchets contenant des déchets/substances dangereuses au titre de la législation des installations classées pour l'environnement (icpe). Elles sont réglementées par arrêté préfectoral initial d'autorisation du 16 août 1996 complété par un arrêté préfectoral du 17 mai 1999 et par un arrêté préfectoral du 11 mai 2020 relatif aux garanties financières (montant, constitution et actualisation). L'acte de cautionnement daté du 22/07/20 valable jusqu'au 30/06/25 a été remis par l'exploitant lors de la visite d'inspection.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 16/08/96 et du 17/05/99 sont obsolètes en très grande majorité.

Par ailleurs, les installations du site sont concernées par la rubrique 2718 de la nomenclature des icpe (installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux [...]) et par la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles dite IED, rubrique 3550 de la nomenclature icpe (stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes [...]). Des demandes de bénéfice d'antériorité pour la rubrique 3550 et pour la rubrique 2718 ont été transmis respectivement par courriers du 31/10/2013 et du 06/04/2012. Un rapport de base a été transmis en juillet 2015 et un dossier de réexamen en septembre 2019. Ce dernier doit faire l'objet d'une instruction par l'inspection.

L'arrêté du 17/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED est applicable de plein droit.

Lors de la visite d'inspection des installations, il a été constaté que des modifications ont été apportées notamment en vue d'améliorer la circulation des eaux pluviales du site et le confinement des eaux d'extinction. D'autres modifications sont en cours.

Observations : Compte-tenu des constats effectués, il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de trois mois :

- un porter-à-connaissance sur les modifications apportées aux installations classées du site en précisant leur caractère (substantiel, notable, etc) et si elles relèvent d'un examen cas par cas;
- la mise à jour du classement des installations du site en précisant celles qui relèvent de l'évolution de la nomenclature des installations classées et celles qui relèvent des modifications apportées sur le site;
- les éléments justifiant de la prise en compte de l'arrêté ministériel du 17/12/19 dans le cadre du réexamen IED;
- un ou des plan (s) mis à jour des installations du site, des schémas du circuit des eaux (pluviales, confinement, effluents etc.), des moyens de défense incendie etc.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68 sous-section VI-4

Thème(s) : Risques accidentels, Situations d'urgence et moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un

registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Art 36 de l'arrêté préfectoral du 16/08/1996 : matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie

notamment. :

- un ensemble d'extincteurs de nature et de capacité appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement et en nombre suffisant dans l'établissement en accord avec les services d'incendie et de secours,
- un dispositif d'alarme permettant, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement,
- l'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie est vérifié annuellement et maintenu en bon état de fonctionnement.

Un poteau incendie est situé rue des Chênes, à proximité de l'installation.

Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence :

- d'extincteurs en différents lieux des installations. Par sondage, il a été vu que le dernier contrôle de ces extincteurs a été réalisé par EUROFEU en juin 2022.

- d'un poteau incendie situé rue des Chênes. En réponse à la visite précédente du 17/10/19, l'exploitant a transmis la dernière fiche de vie de ce poteau incendie n°7 : une mesure a été réalisée en novembre 2019 avec un débit de 60m³/h pour une pression dynamique supérieure à 1 bar. L'exploitant a indiqué avoir sollicité auprès des services de la commune une nouvelle mesure qui devrait être réalisée en janvier ou février 2023.

Le système d'alarme est, selon l'exploitant, fonctionnel. Il n'a pas été testé lors de la visite.

Observations : Il est demandé à l'exploitant dans le cadre du porter-à-connaissance mentionné en point 1, de transmettre le calcul relatif aux besoins en eau pour les installations du site. Le cas échéant, les moyens devront être renforcés en tant que de besoin.

Il peut utilement se rapprocher des services d'intervention et de secours de la Mayenne (SDIS 53). Lors de la nouvelle mesure du débit du poteau incendie, il convient de s'assurer du débit effectif du poteau malgré l'utilisation simultanée d'autres poteaux éventuels raccordés sur le même réseau d'eau. De même, il lui appartient de vérifier que les extincteurs et autres moyens d'intervention sont adaptés aux types de feux/ produits présents sur le site. Un registre de suivi des matériels est également à mettre en place.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situations d'urgences et consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 et 60 - sous-section VI-3
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 59 : Consignes d'exploitation et de sécurité. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. [...] L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention [...]; -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; -les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, [...], pour les installations soumises à ces dispositions ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; -l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Article 60 : Documents de l'installation. L'exploitant tient à jour les documents suivants : -les plans, en particulier, pour les installations concernées : -les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques [...] avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence [...] ainsi que des moyens de protection incendie ; -le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ; -le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ; [...] -le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention [...] ; -tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ; ces éléments peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ils sont conservés sur le site durant 5 années au minimum. Par ailleurs, tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Les plans sont tenus à disposition, de façon facilement accessible, des services d'incendie et de secours. Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant dispose de consignes de sécurité et d'un plan destiné à l'intervention du SDIS plastifié et mis à l'abri. Les consignes et ce plan ont été mis à jour en novembre 2022. Le SDIS pourrait être utilement informé de la présence et du lieu de mise à disposition de ces plans. Les fiches de données de sécurité ou les caractéristiques des produits et déchets dangereux sur le site pourraient être également mis à disposition en cas de sinistre.

L'exploitant a indiqué qu'un exercice d'évacuation a été réalisé en janvier avec EUROFEU.
Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'un plan de recollement du site est en cours de réalisation avec l'aide d'un géomètre.
Voir point précédent : une mise à jour du plan des installations du site et du circuit des eaux est attendue.
Le suivi des dispositifs de confinement est à mettre en place et à formaliser (système ouverture des vannes, raccordement des cuves aériennes pour confinement et leur nettoyage, entretien des fosses bétonnées)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans [...] II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée [...] III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Arrêté du 17/12/2019 annexe 3.1 : Meilleures Techniques Disponibles applicables à toutes les installations. I. Gestion des flux de déchets L'exploitant applique les techniques suivantes pour la gestion des flux de déchets : a- Séparation des déchets Les déchets sont séparés en fonction de leurs propriétés, de manière à en faciliter un stockage et un traitement plus simple et plus respectueux de l'environnement. La séparation des déchets consiste en la séparation physique des déchets et en des procédures qui déterminent où et quand les déchets sont stockés. b-Compatibilité des déchets avant de les mélanger Pour garantir la compatibilité des déchets avant de les mélanger, un ensemble de mesures et tests de vérification sont mis en œuvre pour détecter toute réaction chimique indésirable ou potentiellement dangereuse entre des déchets lors de leur mélange ou lors d'autres opérations de traitement. Les tests de compatibilité sont fondés sur les risques et prennent en considération les propriétés de danger des déchets, les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets [...] Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté par sondage que le registre électronique et les bordereaux de suivi de déchets (BSDD) dématérialisés sont utilisés et correctement renseignés via la plateforme TRACKDECHETS ; cas vus pour : -un BSDD relatif à un aérosol code déchets 160504* avec le n° CAP 27545 pour traitement chez SOREDI -un BSDD pour des eaux et boues provenant de MOLDTECS SAS avec la fiche de réception du 17/11/2012 complétée notamment avec la mention du pH=7 issue de l'analyse effectuée sur le prélèvement à réception du déchet. L'exploitant a indiqué disposé d'un logiciel interne "JASON" interfacé avec TRACKDECHETS. Observations : Il est demandé à l'exploitant de préciser les mesures et tests de vérification mis en place pour l'acceptation des déchets sur ses installations afin de respecter ces obligations et de s'assurer notamment qu'il est autorisé à recevoir les déchets entrants et que ceux-ci sont compatibles entre eux avant mélange éventuel. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IV et X de l'annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe 2 IV.- Surveillance - Surveillance des effluents aqueux : a) Sur la base de l'inventaire décrit au III de l'annexe 2, l'exploitant identifie les flux d'effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation. Il surveille, aux endroits clefs de l'installation, les paramètres permettant de contrôler l'efficacité des différentes étapes du système de traitement de déchets ; b) L'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes EN ou, en l'absence de normes EN, les normes ISO ou les normes nationales sont réputées remplir ces critères X. - Valeurs limites d'émissions et surveillance des émissions applicables à toutes les installations de traitement de déchets Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux,

soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Matières en suspension (MES)

Valeur limite : 60 mg/L

Fréquence de surveillance : mensuelle

Demande chimique en oxygène (DCO)

Valeur limite : 180 mg/L

Fréquence de surveillance : mensuelle

Carbone organique total (COT)

Valeur limite : 60 mg/L

Fréquence de surveillance : mensuelle

Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit à l'annexe 2 (III), la surveillance suivante est réalisée, que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective :

PFOA

Fréquence de surveillance : semestrielle

PFOS

Fréquence de surveillance : semestrielle

(1) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

[...]

voir également annexes 3.1 à 3.5

Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les analyses réalisées mensuellement pour les paramètres listés à l'arrêté du 17/12/19 relatifs à la rubrique IED 3550 (analyses conformes du 27/07, 01 et 28/09/22) et les analyses réalisées annuellement sur les eaux pluviales (analyses conformes du 28/04/2022).

L'exploitant a également présenté la convention de rejet établie avec Laval Agglomération le 13/10/20 pour les eaux résiduaires; les eaux pluviales étant rejetées vers le réseau d'eaux pluviales.

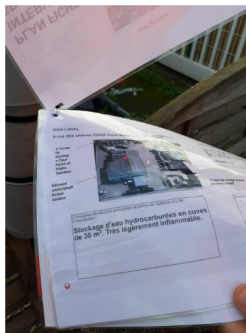
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sa proposition de surveillance des rejets aqueux (macro et micropolluants) prenant en compte l'arrêté du 17/12/2019 relatif aux MTD et l'article 33-18 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 le cas échéant. Cette proposition de surveillance devra tenir compte des substances susceptibles d'être émises par les installations du site au regard de ses activités. Elle devra être jointe au porter-à-connaissance. Lorsque la surveillance sera actée, un cadre de surveillance sera créé sur GIDAF afin de permettre à l'exploitant de transmettre électroniquement les résultats de ses analyses.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE PHOTOGRAPHIQUE DU 0





Plan d'intervention pour les secours



Extincteurs présents à l'extérieur



Vanne de confinement



Relevé et repérage en cours avec géomètre (plan de récollement en cours)

QUANTITÉ MAXIMALE DE DÉCHETS ADMIS SUR SITE

SOA Laval
SUIVANT ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 89-774-DU 17-03-1988

Type de déchet	Mode d'emplacement	Intégrité du déchet	Quantité maximale
Déchets dangereux	Cuves	1 cuve acier contenant au maximum de 20 m³	20 m³
	Cuves	2 cuves PEHD contenant au maximum de 10 m³ de 10 à 15 m³	20 m³
	Bâtiment de stockage	Zone de stockage de déchets dangereux plus supérieure de 1 m à l'extérieur	20 m³
	Bâtiment de stockage	Bâtiment de stockage	10 m³
Déchets non dangereux	Aire de stockage	1 aire de 10 m²	20 m³
	Aire de stockage	1 aire de 20 m²	20 m³

Affichage des déchets et des quantités autorisés